

N° 33
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

14 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'entretien régulier
de relations personnelles
entre l'enfant et ses parents
en cas de séparation de ces derniers*

*Le Sénat a adopté, en première lecture,
la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 308 (2021-2022), 176 et 177 (2023-2024).

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, après le mot : « maintenir », sont insérés les mots : « et entretenir régulièrement ».

Article 2

① Le troisième alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « visite », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « et d'hébergement de l'autre parent en prenant en considération les obligations de celui-ci mentionnées au deuxième alinéa de l'article 373-2. » ;

③ 2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Le ».

Article 3

À la fin du 6° de l'article 373-2-11 du code civil, les mots : « l'autre » sont remplacés par les mots : « de l'enfant ou de l'autre parent ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER